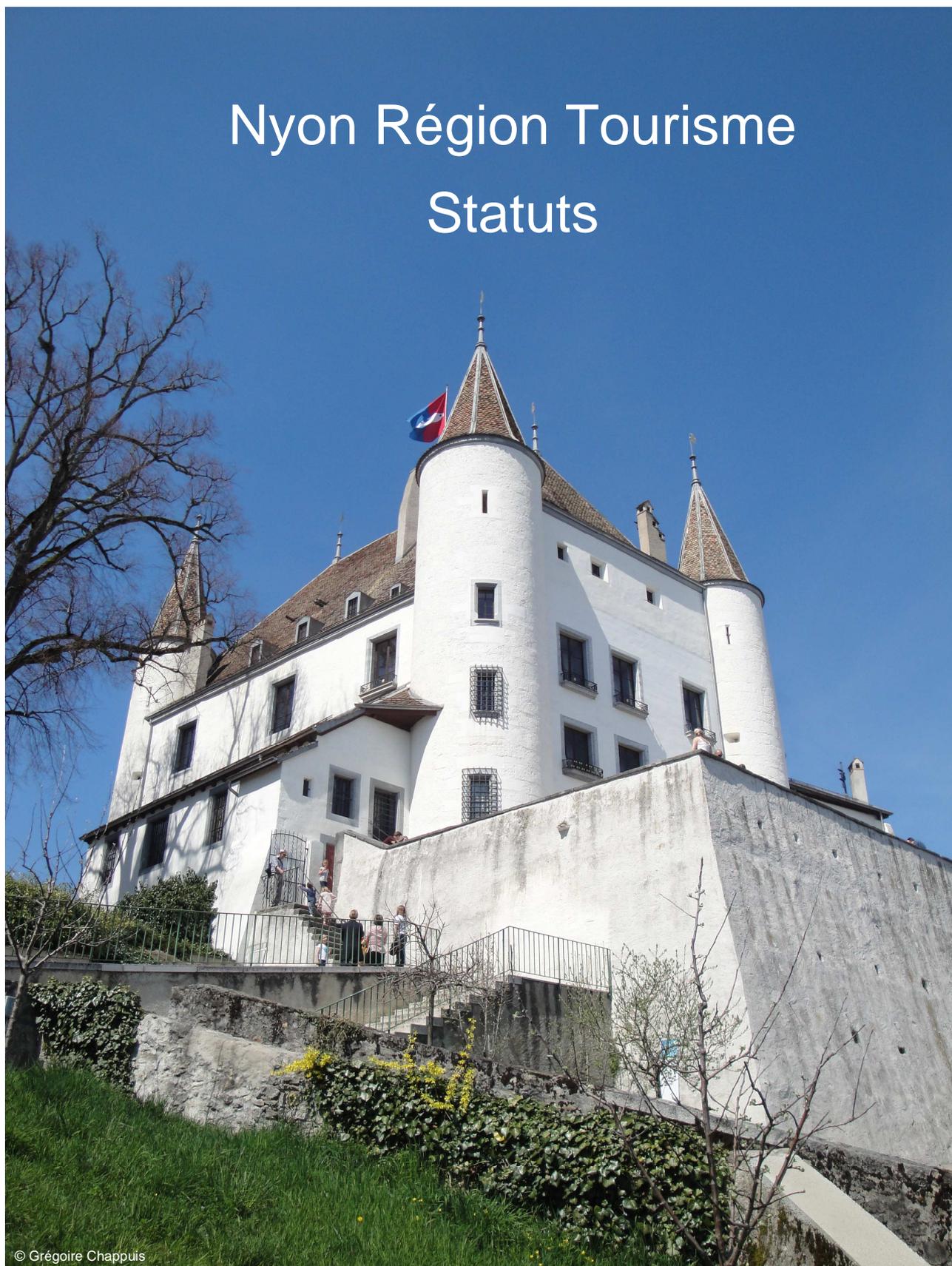


Nyon Région Tourisme

Statuts



© Grégoire Chappuis

STATUTS

Les présents statuts ont été rédigés au masculin, il va de soi qu'ils s'appliquent également au féminin.

1) NOM, BUT, SIEGE, DUREE

Article premier : Nom

"Nyon Région Tourisme" est une association régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y seraient pas prévus, par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

"Nyon Région Tourisme" est inscrite au registre du commerce.

Article 2 : But

"Nyon Région Tourisme" a pour but :

D'élaborer, d'actualiser et de mettre en œuvre la politique de marketing touristique de la Région comprenant notamment :

- La contribution au développement économique et culturel de la Région,
- La promotion touristique de la Région en Suisse et sur les marchés définis,
- La coordination des actions de promotion touristique de la Région,
- L'accueil, l'information et l'assistance touristiques aux hôtes de la Région,
- Le développement et la commercialisation de produits touristiques.

"Nyon Région Tourisme" peut exercer toutes les activités se rattachant directement ou indirectement à ses buts principaux.

Elle peut s'affilier à toutes organisations locales, régionales, cantonales et nationales poursuivant les mêmes buts.

Article 3 : Siège durée

Le siège de "Nyon Région Tourisme" est à Nyon ; sa durée est indéterminée. "Nyon Région Tourisme" exploite, sur le territoire de la Commune de Nyon une structure d'accueil, d'information et de promotion liée aux activités touristiques et économiques de la région.

Selon la nécessité, d'autres structures d'accueil et d'information, permanentes ou saisonnières sont créées.

2) **MEMBRES**

Article 4 : Membres

Les membres sont les personnes physiques ou morales, payant une cotisation annuelle, qui désirent contribuer directement ou indirectement au développement touristique, culturel et économique de la région dans laquelle "Nyon Région Tourisme" exerce son activité.

Sont également membres de droit les communes ayant payé une contribution financière à "Nyon Région Tourisme" par le biais du Conseil régional du district de Nyon ou directement à « Nyon Région Tourisme ».

Le Comité se réserve le droit de refuser une admission.

Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale peut nommer membres d'honneur toutes personnes qui se sont signalées par d'éminents services rendus à "Nyon Région Tourisme".

Article 5 : Droits et obligations

Toute personne admise en qualité de membre est réputée adhérer aux statuts de "Nyon Région Tourisme" et aux décisions prises régulièrement par ses organes.

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle en ce qui concerne les engagements de "Nyon Région Tourisme". Ils n'ont aucun droit personnel sur les biens de celle-ci.

Chaque membre a droit à une voix à l'Assemblée générale.

Article 6 : Démission et exclusion

La qualité de membre se perd :

1. par la démission, adressée en tout temps au Comité
2. par le non-paiement de la cotisation pendant deux exercices consécutifs
3. par l'exclusion, prononcée par le Comité.

Le membre exclu peut recourir à l'Assemblée générale dans un délai de vingt jours dès la notification de la décision d'exclusion.

3) ORGANISATION

Article 7 : Organes

Les organes de "Nyon Région Tourisme" sont :

- A) l'Assemblée générale
- B) le Comité
- C) l'Organe de révision

A. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 : Compétences

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de "Nyon Région Tourisme" ; elle a notamment les compétences suivantes :

1. Adoption et modification des statuts
2. Election du Comité et du Président
3. Election de l'Organe de révision
4. Adoption du rapport de gestion du Comité et décharge au Comité
5. Approbation des comptes et décharge au Comité
6. Fixation des cotisations annuelles
7. Examen des recours en cas d'exclusion prononcée par le Comité
8. Décision de dissolution de "Nyon Région Tourisme"
9. Examen des propositions individuelles

Article 9 : Convocation et ordre de jour

L'Assemblée Générale est convoquée par le Comité chaque année en Assemblée ordinaire au cours du premier semestre de l'exercice et en Assemblée extraordinaire chaque fois qu'il le juge nécessaire ou encore si le cinquième des membres en fait la demande, en indiquant les points à porter à l'ordre du jour.

Les membres sont convoqués par écrit, par courrier électronique et/ou par avis inséré dans la presse régionale vingt jours au moins avant la date de l'Assemblée. La convocation mentionne l'ordre du jour fixé par l'organe qui décide de la convocation ou par les membres qui l'ont requise.

Pour être portée à l'ordre du jour, la proposition d'un membre doit être adressée par écrit et parvenir au Comité au plus tard dix jours avant l'assemblée.

Les dispositions des articles 20 et 21 des présents statuts demeurent réservées.

Article 10 : Séance

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou à défaut par le Vice-président ou un membre du Comité.

Elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalités de voix, la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

B. LE COMITE

Article 11 : Compétences

Le Comité a pour tâche principale de veiller à la réalisation des objectifs de "Nyon Région Tourisme" et des décisions de l'assemblée générale. Il surveille la marche des affaires et règle les problèmes courants. Le Comité se réunit aussi souvent que la bonne marche de "Nyon Région Tourisme" le nécessite. La Direction participe, en règle générale, aux séances du Comité avec droit de proposition et voix consultative. Il présente chaque année un rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il a notamment pour mission

- d'approuver la politique générale et la stratégie définie par la direction
- d'accepter le budget annuel présenté par la direction
- de contrôler la gestion financière de "Nyon Région Tourisme"
- d'arrêter les comptes annuels de "Nyon Région Tourisme" présentés par la direction et de les soumettre pour approbation à l'assemblée générale
- de présenter et discuter toute proposition susceptible de favoriser l'essor du tourisme dans la région
- de nommer le directeur de "Nyon Région Tourisme" et de ratifier la désignation des autres collaborateurs
- de traiter de toute affaire et régler toute question qui n'est pas de la compétence d'un autre organe ou de la direction
- de présenter toutes modifications des statuts à l'assemblée générale

Article 12 : Composition

Le comité se compose au minimum de 11 membres et au maximum de 13 membres dont la répartition est la suivante :

a) Font partie de droit :

- Un représentant du CODIR du Conseil Régional, désigné par le Conseil régional du district de Nyon
- Un représentant par sous-région de chaque bureau d'information (de préférence la commune siège et désigné par celle-ci)
- Un membre désigné par la Société des hôteliers de la section la Côte (SSH La Côte)
- un membre désigné par l'Association des cafetiers-restaurateurs et hôteliers de la section de Nyon (GastroNyon)
- un membre désigné par une des Sociétés Industrielles et Commerciales de la région

b) Le Président ainsi que les autres membres sont nommés par l'Assemblée générale. La préférence sera donnée à des personnes ayant, de par leurs activités professionnelles ou associatives, un intérêt au développement du tourisme dans notre région.

Le comité nomme en son sein un vice-président et un trésorier ainsi qu'un secrétaire. Ce dernier peut être pris en dehors des membres du Comité. Il a alors une voix consultative.

La durée du mandat des membres du Comité est de trois ans. Ils sont immédiatement rééligibles.

Article 13 : Séances

Le Comité peut délibérer valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président départage.

Article 14 : Commissions

Le Comité décide de la constitution de commissions permanentes dont il désigne, parmi ses membres, les Présidents élus pour 3 ans et rééligibles. Sur propositions des Présidents, il en nomme les membres. Il peut désigner des commissions temporaires et faire appel à des spécialistes pour collaborer à l'étude de problèmes particuliers. Les commissions rapportent au comité et ont un rôle consultatif.

Article 15 : Direction

La direction de « Nyon Région Tourisme » est confiée à un directeur qui est nommé par le comité. Les attributions et compétences du directeur sont fixées dans un cahier des charges établi par le comité.

C. L'ORGANE DE REVISION

Article 16 : organe de révision

L'Assemblée Générale désigne chaque année l'organe de révision.

L'organe de révision présente un rapport écrit à l'Assemblée Générale.

Article 17 : Comptes

L'exercice social de "Nyon Région Tourisme" coïncide avec l'année civile.

4. REPRESENTATION

Article 18 : Représentation

"Nyon Région Tourisme" est engagée valablement par la signature collective à deux du Président et du Vice-Président ou par celle de l'un d'eux avec le Directeur ou le Trésorier.

Le Comité peut conférer la signature collective à deux, à d'autres personnes, dans les limites fixées par lui, notamment pour la liquidation des affaires courantes de "Nyon Région Tourisme".

5. RESSOURCES

Article 19 : Types de ressources

Les ressources de "Nyon Région Tourisme" se composent :

- des cotisations annuelles de ses membres
- des contributions des pouvoirs publics
- des parts du produit des taxes de séjour communales lui revenant en vertu de la loi sur l'appui au développement économique (LADE) et des règlements communaux
- des contributions volontaires des communes du district de Nyon

- des contributions des partenaires touristiques de la région des recettes, marges et commissions liées à l'activité de "Nyon Région Tourisme"
- des revenus de capitaux
- de dons, legs et souscriptions

6. MODIFICATION DES STATUTS

Article 20 :

Toute modification des statuts doit être approuvée par les deux tiers des membres présents à une Assemblée générale à l'ordre du jour de laquelle figurera cet objet.

7. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 21 :

La décision de dissoudre "Nyon Région Tourisme" doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents à une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

A moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement, la liquidation aura lieu par les soins du Comité.

8. DISPOSITIONS FINALES

Les présents statuts remplacent ceux du 4 mai 1972, modifiés le 11 juin 2009. Ils ont été adoptés par l'Assemblée générale du 6 juin 2013 avec entrée en vigueur immédiate.

Nyon, le 6 juin 2013